

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
- Pour	15
- Contre	
- Abstention	

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
**COMMUNE D'EYREIN**

\*\*\*\*\*

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

29 JUL. 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N° 2024-30  
Séance du 23 Juillet 2024**

Contrôle de Légalité

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-28**

**Objet : Délégations au Maire**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois juillet, à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 16 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LE MIGNON Marie-Pierre,

*Présents* : Marie-Pierre LE MIGNON, Marie-Thérèse AGNOUX, Jean-Philippe MORENA, Christelle CAUDIE, Jean-Loup CHARBONNEL, Adeline DICHAMP, Sébastien GARCIA, Isabelle GRANCHER, Patrick HERMABESSIERE, Mireille MAZEAU, Patricia NOILHAC, Daniel SOULIER, Patrice RIVIERE, Fabrice SABEAU, Jean-Marie SAINNEVILLE

*Secrétaire de séance* : DICHAMP Adeline

La Maire explique à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 350 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

## ARRETE de délégations de signatures à la 1<sup>ère</sup> adjointe

**Article 1** : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame AGNOUX Marie-Thérèse, 1<sup>ère</sup> Adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Aux affaires scolaires : à ce titre, elle sera en charge de la relation entre l'école et la commune ainsi que le périscolaire.
- Aux affaires sociales : à ce titre, elle sera en charge des questions relatives aux affaires sociales et aux personnes âgées
- Gestion des terrains de sports et de la salle polyvalente

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence du 2<sup>ème</sup> Adjoint, M. MORENA Jean-Philippe, les missions suivantes lui sont déléguées :

- A l'urbanisme : à ce titre, elle sera en charge de traiter les demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanismes, et toutes autres demandes relatives à l'urbanisme
- Affaires financières : à ce titre, il sera notamment en charge du contrôle de la comptabilité (titres de recette, mandats de paiement)

**Article 3** : Délégation permanente est également donné à Mme AGNOUX Marie-Thérèse à l'effet de signer tous documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation précédée de la formule suivante « *par délégation du Maire* ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. Le Préfet ainsi qu'au Comptable Public.

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

02 AOUT 2024

Contrôle de Légalité

Le 29/07/2024

La Maire,

LE MIGNON Marie-Pierre



## ARRETE de délégations de signatures au 2<sup>ème</sup> adjoint

**Article 1** : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur MORENA Jean-Philippe, 2<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- A l'urbanisme : à ce titre, il sera en charge de traiter les demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanismes, et toutes autres demandes relatives à l'urbanisme
- Affaires financières : à ce titre, il sera notamment en charge du contrôle de la comptabilité (titres de recette, mandats de paiement)

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, Mme AGNOUX Marie-Thérèse, les missions suivantes lui sont déléguées :

- Aux affaires scolaires : à ce titre, il sera en charge de la relation entre l'école et la commune ainsi que le périscolaire
- Aux affaires sociales : à ce titre, il sera en charge des questions relatives aux affaires sociales et aux personnes âgées
- Gestion des terrains de sports et de la salle polyvalente

**Article 3** : Délégation permanente est également donné à M. MORENA Jean-Philippe à l'effet de signer tous documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation précédée de la formule suivante « *par délégation du Maire* ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. Le Préfet ainsi qu'au Comptable Public.

Préfecture de la Corrèze  
Reçu le  
02 AOUT 2024  
Contrôle de Légalité

Le 29/07/2024

La Maire,

LE MIGNON Marie-Pierre



- 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 300 000 € ;
- 10- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 11- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 12- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire,  
Marie-Pierre LE MIGNON

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

29 JUIL. 2024

Contrôle de Légalité

